



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
PORT-LA NOUVELLE DU 07 FEVRIER 2024**

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 1<sup>er</sup> février 2023, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 07 février 2024.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

**Etaient présents** : M. MARTIN - Mme SEGUI - M. AMBROSINO - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - M. DHOMS - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - Mme MENDOZA - M. BALTAZAR - Mme SABARDEIL - M. PECH - Mme BRASSELET.

**Absents ayant donné pouvoir** : M. CANTIE (pouvoir Mme NORTIER) - Mme CRESPIN (pouvoir Mme SEGUI) - Mme PONS (pouvoir M. MENARD) - Mme CATHALA (pouvoir M. TRESENE).

**Absent** : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Madame Jeanne-Maryse SEGUI est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS**

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1°/ Décision n°D/2023/112** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1534.

**2°/ Décision n°D/2023/113** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1535.

**3°/ Décision n°D/2023/118** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1536.

**4°/ [Décision n°D/2023/120](#)** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1537.

**5°/ [Décision n°D/2023/123](#)** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1538.

**6°/ [Décision n°D/2023/124](#)** : Cession d'une concession au cimetière communal n°1539.

**7°/ [Décision n°D/2023/125](#)** : Contrat de marché public avec la SEP Mossière - Barret - Mazeries - Jean, sise à Sigean, pour la couverture en assurances « flotte automobile » des véhicules de la Commune pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 22 190,90 € HT.

**8°/ [Décision n°D/2023/126](#)** : Contrat de marché public avec la SEP Mossière - Barret - Mazeries - Jean, sise à Sigean, pour la couverture en assurances « dommages aux biens » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 22 921,39 € HT.

**9°/ [Décision n°D/2023/127](#)** : Contrat de marché public avec la SEP Mossière - Barret - Mazeries - Jean, sise à Sigean, pour la couverture en assurances « responsabilité civile » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 5 734,40 € HT.

**10°/ [Décision n°D/2023/128](#)** : Contrat de marché public avec la SEP Mossière - Barret - Mazeries - Jean, sise à Sigean, pour la couverture en assurances « mission des agents et élus » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 1 047,03 € HT.

**11°/ [Décision n°D/2023/129](#)** : Contrat de marché public avec la SARL CAP & Associés - MMA, sise à Carcassonne, pour la couverture en assurances « bris de machine » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 2 248 € HT.

**12°/ [Décision n°D/2023/130](#)** : Contrat de marché public avec la SARL CAP & Associés - MMA, sise à Carcassonne, pour la couverture en assurances « multirisque informatique » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 206 € HT.

**13°/ [Décision n°D/2023/131](#)** : Contrat de marché public avec la SEP Mossière - Barret - Mazeries - Jean, sise à Sigean, pour la couverture en assurances « multirisque professionnelle - aéronefs télépilotés ou UAS » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 346,35 € HT.

**14°/ [Décision n°D/2023/133](#)** : Contrat de marché public avec le groupement conjoint Relyens Mutual Insurance / Relyens SPS, sise à Lyon, pour la couverture en assurances « protection juridique » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, reconductible deux fois, pour un montant de 1 752,30 € HT.

**15°/ [Décision n°D/2024/002](#)** : Convention portant attribution d'un concours financier à l'association sportive USP XV, d'un montant de 35 000 €, pour l'exercice 2024.

**17°/ [Décision n°D/2024/003](#)** : Convention portant attribution d'un concours financier à l'association sportive Football Club des Corbières Maritimes, d'un montant de 25 000 €, pour l'exercice 2024.

**18°/ Décision n°D/2024/004** : Contrat de marché public avec la SARL UNIXIAL, sise à Roufiac-Tolosan, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un accord-cadre de fourniture d'électricité qui devra prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour un montant réparti comme suit :

- gestion de l'accord-cadre électricité : 2 062,50 € HT,
- gestion du marché subséquent : 1 200 € HT.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 décembre 2023.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

**Vu** le de procès-verbal du conseil Municipal du 27 décembre 2023,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

#### **Unanimité**

**2°/ Chambre Régionale des Comptes : rapport d'observations définitives (ROD2) sur le contrôle coordonné de l'aménagement du littoral Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et commune de Port-La Nouvelle, années 2018 et suivantes.**

**VU** le rapport d'observations définitives (ROD2) de la Chambre Régionale des Comptes en date du 03 janvier 2024 portant sur le contrôle coordonné de « l'aménagement du littoral Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et Commune de Port-La Nouvelle » pour les années 2018 et suivantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, **PREND ACTE** dudit rapport.

#### **Unanimité**

**3°/ ALOGEA : octroi d'une garantie pour le financement du programme de logements, résidence Emile Zola.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°D/06-22/01 en date du 20 juin 2022, approuvant le principe d'une participation de la Commune de Port-La Nouvelle à la garantie des emprunts nécessaires au financement de la R2sidence Emile Zola, opération VEFA (vente en l'état futur achèvement) portée par le bailleur social ALOGEA, en vue de la réalisation de 15 logements collectifs à l'angle de l'Avenue de la Mer et de la rue Emile Zola,

**Vu** le Contrat de Prêt N°154915 signé entre ALOGEA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 662 835 € souscrit par l'emprunteur auprès de Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°154915 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité sera accordée à hauteur de la somme en principal de 831 417, 50 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

La garantie sera apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité sera accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engagera dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engagera pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **Unanimité**

### **4°/ Acquisition des parcelles cadastrées en section AL n°863 et n°864.**

La société SM CŒUR DE VILLE a été autorisée à réaliser le projet immobilier dénommé « Rose Marine ». Celui-ci prévoit la création de 21 logements collectifs sur les parcelles sises avenue de la Mer, en section cadastrale AL n°213, 745 et 862. Il a donné lieu à la délivrance d'un arrêté de permis de construire n°PC0112662200023 délivré le 13/01/2023 et, après bornage de l'unité foncière assiette du projet, à la délivrance d'un arrêté d'alignement n°A/2023/502 en date du 03/11/2023.

Cette dernière procédure a elle-même induit la création de 2 nouvelles parcelles sises en section AL n°863 et 864, de surfaces respectives égales à 5 m<sup>2</sup> et 7 m<sup>2</sup>. Ces deux entités foncières sont situées en dehors des emprises du futur bâtiment et contiguës au domaine public routier communal. La société SM CŒUR DE VILLE a, dans ces conditions, proposées à la Commune d'acquiescer celle-ci à titre gracieux.

Considérant l'intérêt pour la Commune de donner une suite favorable à cette proposition, le Conseil Municipal approuve l'acquisition desdites parcelles et autorise Monsieur le Maire ou toute personne qui voudra bien se substituer à signer l'acte authentique et tout document y afférent.

Maître Alain AYROLLES, notaire à PORT-LA NOUVELLE est chargé de la transaction.

## **Unanimité**

## **5°/ Acquisition des parcelles cadastrées en section AO n°300 et n°301.**

Par lettre en date du 04/01/2024, madame BADOIX (nom d'usage SANCHEZ) Claude, demeurant EHPAD Cécile Bousquet 129, avenue Aimé Césaire, 31660 BESSIERES, proposait à la Commune d'acquérir les parcelles sises en section AO n°300 et 301 représentant une surface totale de 3 308 m<sup>2</sup> au prix unitaire de 5,00 €/m<sup>2</sup> soit un montant total de 16 540,00 € T.T.C.

Considérant l'intérêt que pourrait représenter l'acquisition de cette parcelle dans le cadre de la politique globale d'aménagement qualitatif du secteur du Chemin des Vignes, le Conseil Municipal approuve l'acquisition des parcelles concernées dans les conditions financières détaillées ci-dessus, frais de notaire en sus et autorise Monsieur le Maire ou toute personne qui voudra bien se substituer à signer l'acte authentique et tout document y afférent

Maître Nathalie JALABERT, notaire au BARCARES est chargée de la transaction.

### **Unanimité**

## **6°/ Cession des parcelles cadastrées en section AN n°36, 274, 276, 278, 513 et 514.**

Dans le cadre de différents échanges, la SCI SOLPER basée, ancienne de route de Perpignan 66 680 CANOHES a fait part à la Commune de sa volonté d'acquérir les parcelles communales sises en section AN n°36, 274, 276, 278, 513 et 514 d'une superficie après bornage égale à 2 557 m<sup>2</sup>, afin d'y installer le siège de son activité. Le montant convenu pour cette acquisition a été arrêté à 178 990,00 € T.T.C. soit 70,00 € T.T.C. le m<sup>2</sup>.

Ce terrain se situe en zone IAUa du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, zone d'urbanisation future dont les bâtiments sont destinés à être implantés en ordre discontinu et à abriter des activités économiques. Il est par ailleurs situé principalement en zones RL2 et RL4 du Plan de Prévention des Risques Littoraux, zones soumises à un aléa modéré dans laquelle il est possible d'implanter le type de construction envisagée en respectant certaines conditions techniques.

Après consultation en date du 22/01/2024, le pôle d'évaluation des Domaines de la DGFIP Aude/Pyrénées Orientales confirmait, dans son avis en date 25/01/2024, le prix de 65,00 €/m<sup>2</sup> T.T.C. assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Le prix de 70,00 € T.T.C. le mètre carré sans justification peut donc être retenu.

Le Conseil Municipal approuve la cession des parcelles communales sises en section AN n°36, 274, 276, 278, 513 et 514 pour le montant total de 178 990,00 € T.T.C. soit un prix unitaire de 70,00 € T.T.C. le m<sup>2</sup> et autorise Monsieur le Maire ou toute personne qui voudra bien se substituer à signer l'acte authentique et tout document y afférent

Maître Alain AYROLLES, notaire à PORT-LA NOUVELLE est chargé de la vente.

### **Unanimité**

## 7°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : convention de mise à disposition de la solution de publication de cartes internet « LizMap ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

VU la charte de mutualisation adoptée en Conseil communautaire le 22 décembre 2016,

VU la délibération n°B2023\_120 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023 approuvant la mutualisation de la solution de publication de cartes sur Internet « LizMap » avec les communes membres du Grand Narbonne,

En application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération accompagne ses communes membres dans la gestion de certains services. Elle a ainsi initié une démarche de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelles et d'opérer une rationalisation des moyens.

Selon ces dispositions, une communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté [d'agglomération] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Aussi, la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne s'est dotée d'une solution de publication de cartes sur Internet dénommée « LizMap » avec pour objectif principal l'autonomisation des agents du Grand Narbonne dans la consultation ou la production de données géographiques métiers.

Dans le cadre de la charte de mutualisation adoptée en Conseil Communautaire le 22 décembre 2016 dont l'un des objectifs visés est de renforcer le lien entre les Communes membres pour développer des services optimisés, la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne propose de délivrer gratuitement aux communes intéressées un accès à « LizMap » afin de les aider dans le suivi de leurs missions de service public et de faciliter ainsi leurs prises de décision en leur permettant en l'espèce de :

- Consulter les données du cadastre,
- Consulter les données essentielles à la conduite de projets d'urbanisme et déjà utilisées par les agents du Grand Narbonne,
- Accéder aux espaces cartographiques collaboratifs dans le cadre de missions menées conjointement avec les agents du Grand Narbonne et ceux des Mairies.

Par délibération n°B2023\_120 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023, la mutualisation de la solution de publication de cartes sur Internet « LiZMap » avec les communes membres du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a été approuvée.

L'utilisation par les Communes membres du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de l'outil « LiZMap », dans la limite des données déjà utilisées et consultées par les agents du Grand Narbonne, doit être formalisée par la signature d'une « Convention de mise à disposition d'une solution de publication de cartes sur Internet » conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal :

- approuve le principe que la Commune puisse bénéficier de l'accès gratuit à la solution de publication de cartes sur Internet « LiZMap » proposée par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la « Convention de mise à disposition d'une solution de publication de cartes sur Internet » proposée par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, ainsi que tous les actes y afférent.

## **Unanimité**

### **8°/ Convention de partenariat entre la Commune et le Tennis Club Nouvellois pour la gestion des pistes de Padel.**

La Commune de PORT-LA NOUVELLE a entrepris la réalisation de deux pistes de Padel sises dans l'enceinte extérieure de la Piscine Municipale.

Cet équipement sera géré directement par le Tennis Club Nouvellois.

De fait, il convient de signer une convention de partenariat entre la Commune et le Tennis Club Nouvellois dont les principales modalités de gestion des deux pistes de Padel seraient les suivantes :

- Le Tennis Club Nouvellois assurera à titre principal la gestion pratique de retrait et dépôt des raquettes et balles. Il pourra à cet effet, bénéficier du support du service accueil de la Piscine Municipale durant les heures d'ouverture de celui-ci.
- Le Tennis Club Nouvellois reversera à la Commune, 80% du montant des recettes perçues dans le cadre de l'application « TEN'UP » dédiée notamment à la réservation en ligne des pistes de Padel.
- La Commune allouera chaque année trois créneaux horaires hebdomadaires pour l'utilisation d'une piste de Padel au bénéfice exclusif du Tennis Club Nouvellois.
- La Commune pourra assister le Tennis Club Nouvellois à la gestion pratique des retraits et dépôts des raquettes et balles par l'intermédiaire du service accueil de la Piscine Municipale et exclusivement durant les heures d'ouverture de ce dernier.

Ladite convention de partenariat sera signée pour une durée de trois ans et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans.

Le Conseil Municipal :

- approuve les modalités du partenariat entre la Commune et le Tennis Club Nouvellois quant à la gestion des pistes de Padel,
- autorise Monsieur le Maire à signer la « Convention de partenariat relative à la gestion des pistes de Padel entre la Commune et l'association Tennis Club Nouvellois », ainsi que tous les actes y afférent.

## **Unanimité**

## **9°/ Commission Communale pour l'Accessibilité : rapport annuel 2023.**

Conformément à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission communale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et établit un rapport annuel présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport est transmis notamment au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental et au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

La commission communale d'accessibilité a approuvé le rapport annuel 2023 à l'unanimité le 24 janvier 2024.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023.

## **10°/ Modification du tableau des effectifs.**

**VU** la délibération n°D2/12-23/15 en date du 27 décembre 2023 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal modifie le tableau des effectifs par les créations des postes suivants :

- 1 gardien de police municipale,
- 1 auxiliaire de puériculture de classe normale.

Il est précisé, que la déclaration de vacance des emplois créés sera effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.

## **Unanimité**

## **11°/ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023,

En juin dernier le gouvernement a décidé l'octroi d'une « *prime exceptionnelle* » pour aider les agents à faire face à l'inflation. Cette prime, d'un montant maximum de 800 euros, est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an (3 250 euros brut par mois). Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, cette prime est obligatoire. Ses modalités de versement ont fait l'objet d'un décret en date du 31 juillet dernier.

Dans la territoriale en revanche, il est facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le décret prévoyant les modalités de versement est paru le 31 octobre dernier.

- Les agents éligibles

La prime peut être versée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), aux agents contractuels de droit public, aux élèves du CNFPT et aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités et EPCI. En revanche, n'y ont pas droit, entre autres, les agents contractuels de droit privé employés par les collectivités, les vacataires, les apprentis ou encore les agents publics qui sont déjà éligibles à la prime de partage de la valeur. Pour pouvoir toucher cette prime, si l'employeur a décidé de la verser, les agents doivent répondre à plusieurs conditions : d'abord, avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023 et être toujours en poste au 30 juin 2023 ; ensuite, avoir perçu entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 moins de 39 000 euros brut.

- Montant de la prime

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou pas, et libres d'en fixer le montant à condition de respecter un montant maximum. Ainsi, ils peuvent uniquement moduler le montant à la baisse. Les plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros en fonction des revenus de l'agent, selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inf. ou égale à 23 700 €	800 €
Sup. à 23 700 € et inf. ou égale à 27 300 €	700 €
Sup. à 27 300 € et inf. ou égale à 29 160 €	600 €
Sup. à 29 160 € et inf. ou égale à 30 840 €	500 €
Sup. à 30 840 € et inf. ou égale à 32 280 €	400 €
Sup. à 32 280 € et inf. ou égale à 33 600 €	350 €
Sup. à 33 600 € et inf. ou égale à 39 000 €	300 €

Lors de sa réunion en date du 19 décembre 2023, le Comité Social Territorial a approuvé à l'unanimité le principe de versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents de la Commune de Port-La Nouvelle, en précisant d'une part le souhait que soit retenu le principe d'un versement des montants plafonds prévus par le décret, et d'autre part, que celui-ci intervienne en une fois, et sur la paye du mois de mars 2024.

Le Conseil Municipal suit l'avis du Comité Social Territorial, et donc :

- approuve le principe de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents de la Commune de Port-La Nouvelle,
- retient le principe de versement pour chaque agent des montants plafonds prévus par décret au regard de leur situations respectives,
- approuve le principe d'organiser ledit versement sur la paye du mois de mars 2024.

## **Unanimité**

### **12°/ Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Aude : contrats d'assurances des risques statutaires.**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La Commune de Port-La Nouvelle est adhérente aux contrats d'assurances proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude pour couvrir certains risques financiers découlant des règles statutaires. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Code des Marchés Publics, le Centre de Gestion procède cette année à un marché public relatif à la mise en concurrence des contrats qui seront conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une période de quatre ans.

Ainsi, la Commune pourra souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances statutaires garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions supplémentaires à caractère facultatif, le Centre de Gestion pourra souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune. Cette mission supplémentaire à caractère facultatif fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le Centre de gestion lors de l'adhésion au contrat. Elle fera l'objet d'une rémunération déterminée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal autorise le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances agréée.

La convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 4 ans et être gérée sous le régime de la capitalisation.

### Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 00.



Fait à Port-La Nouvelle, le 12 février 2024.

Henri MARTIN,

Maire de Port-La Nouvelle,

Conseiller Départemental,

Vice-Président du Grand Narbonne.